



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 875

« **Règlement numéro 875** amendant l'article 5.2.2 du règlement de lotissement numéro 236 dans le but d'ajouter un cas d'exception relativement au lotissement d'un terrain enclavé dans la zone Cm 16-49 (Baribeau). »

Attendu que l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 7 juin 1999;

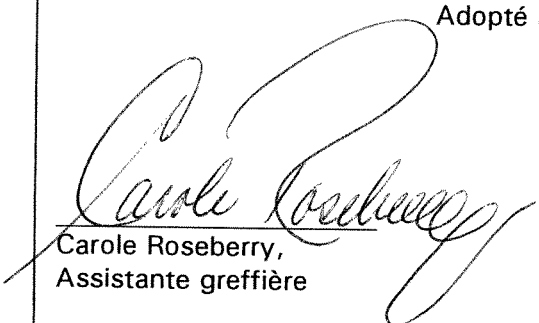
Ce Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

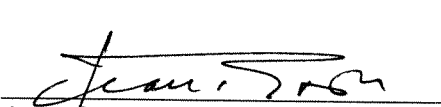
ARTICLE 1 L'article 5.2.2 du règlement de lotissement numéro 236 relatif aux normes particulières à certaines zones est amendé de manière à ajouter après le paragraphe 3, le paragraphe suivant :

- «4. Nonobstant toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, dans la zone Cm 16-49, un permis de lotir et de construire peut être émis pour un terrain enclavé qui n'a pas l'accès minimal à une rue exigé en vertu du règlement de zonage numéro 234 et qui ne répond pas à toutes les normes et exigences du présent règlement dans la mesure où les marges de recul prescrites sont respectées.»

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 août 1999.


Carole Roseberry,
Assistante greffière


Jean Garon, maire